

24. L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

25. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

26. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*)

37050

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire, en lien avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction» qui y introduit le chapitre V Électricité, les exemptions liées à son application.

Ce projet propose aussi d'assujettir au Code de construction les installations électriques non rattachées à un bâtiment appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Ainsi, tous les travaux de construction d'une installation électrique de propriété gouvernementale seront assujettis aux mêmes normes de construction que celles applicables dans le secteur privé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-4879; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de ladite entreprise.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit:

### «SECTION II.1

#### EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE V DU CODE DE CONSTRUCTION

**3.3.1** Sont exemptées de l'application du chapitre V du Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> (*indiqué ici le numéro et la date du décret*), les installations suivantes:

1<sup>o</sup> une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

\* Les dernières modifications du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 954-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5449) et 191-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2<sup>o</sup> une installation utilisée pour l'exploitation d'un métro et alimentée exclusivement par les circuits alimentant la force motrice.

**3.3.2.** Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre V du Code de construction le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés pour cette déclaration. ».

**3.** L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et équipements destinés à l'usage du public » par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations électriques non rattachées à un bâtiment ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

37051

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de reconduire les normes de base applicables, pour l'ensemble du territoire québécois, aux travaux de construction d'une installation de plomberie et d'une installation électrique afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent les chapitres III et V du Code de construction lesquels sont composés essentiellement des codes actuellement en vigueur, soit le Code national de la plomberie – Canada 1995 et le Code canadien de l'électricité, dix-huitième édition, auxquels des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application, l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, ingénieur, pour le chapitre sur la plomberie, (téléphone : (418) 643-9896) et à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, pour le chapitre sur l'électricité, (téléphone (418) 643-4879), Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi  
et à la Solidarité sociale  
et ministre du Travail,  
JEAN ROCHON*

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 153, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 29<sup>o</sup>, 31<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup>, et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Les articles 1 à 7 du Code de construction deviennent respectivement les articles 1.01 à 1.07.

**2.** Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.7.1. du code introduit par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.04 de ce Code est modifié par le remplacement de « 2 » par « 1.02 ».

**3.** L'article 1.05 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **1.05** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**4.** Les articles 1.06 et 1.07 de ce Code sont modifiés par le remplacement de « l'article 2 » par « l'article 1.02 ».

**5.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit :

\* Aucune modification n'a été apportée au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699).